

COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Fusion d'entreprises.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1^{re} ch. S) 22 janvier 2008

Gaz de France contre CSC des CMP

Les 25 et 26 février 2006 ont été engagés les travaux nécessaires à la conduite d'un projet de fusion amicale entre les groupes Gaz de France et Suez prenant la forme d'une fusion absorption de Suez par Gaz de France.

Le Conseil supérieur consultatif des Comités mixtes à la production (CSC des CMP) organisme de représentation du personnel, qui joue le rôle de comité central d'entreprise de GDF a, ainsi, après information de sa commission économique le 1^{er} mars 2006, été réuni en séance extraordinaire, le 23 suivant, pour une présentation générale de ce projet, puis le 12 avril 2006, pour avis sur son principe.

Ces deux réunions, ainsi que celle de la même instance du 22 mai 2006 "sur la notification opérée auprès de la Commission européenne relative au projet d'opération de concentration", ont lancé les processus de consultation sociale prévus aux articles L. 432-1 et L. 432-1 bis du Code du travail.

Cette consultation, après avoir généré divers contentieux, s'est toutefois interrompue l'issue de la présentation, le 8 mars 2007, du rapport complémentaire du cabinet Secafi Alpha, mandaté par le CSC des CMP, révélant les conséquences pour le projet de fusion de la décision du Conseil constitutionnel du 30 novembre 2006 de repousser la date de la privatisation de Gaz de France à compter de la suppression des tarifs réglementés, le 1^{er} juillet 2007.

Elle a brusquement été relancée par mail du 1^{er} septembre 2007 du président suppléant du CSC des CMP prévoyant, le dimanche 2 septembre 2007 à 16h30, une réunion extraordinaire de cette instance qui s'est finalement tenue le 6 suivant.

Invoquant la persistance d'un refus radical du projet, se traduisant par une obstruction annoncée et concrétisée dans plusieurs motions, par les membres du CSC des CMP, la SA Gaz de France, M. C. président de son conseil d'administration, Mme D. et

M. A., respectivement présidente et président suppléant du CSC des CMP ont, par ordonnance du 14 décembre 2007, été autorisés à assigner le CSC des CMP à l'audience à jour fixe du 18 décembre 2007.

SUR CE :

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la SA Suez :

Attendu que, s'il n'est pas discutable que la SA Suez n'a pas qualité pour s'immiscer dans les relations existantes, sur le plan du droit social, entre la société Gaz de France et le CSC des CMP elle n'en demeure pas moins partie au projet de fusion absorption au coeur des débats ;

Qu'à ce titre, elle a un intérêt suffisant, même s'il est indirect et éventuel, à intervenir accessoirement sur la présente instance pour la conservation de ses droits dans le cadre du déroulement de l'opération de fusion, dont le report peut lui être préjudiciable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer irrecevable son intervention volontaire, en dépit du fait qu'elle ne peut se prévaloir, en la cause, d'aucun droit propre ;

Sur la reprise du processus d'information consultation :

- Sur le projet concerné :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le projet de fusion Gaz de France-Suez, tel que réactivé et contenu dans le dossier transmis le 28 septembre 2007, au CSC des CMP se situe dans la continuité du projet initié en février 2006 ;

Qu'il "repose toujours sur les mêmes principes de gouvernance, un projet de traité de fusion simplement actualisé dans ses données financières, une organisation par

branches identiques, une stratégie globale non modifiée et des synergies de même nature ;

Que son évolution n'implique que deux éléments, une modification des données chiffrées et la filiation de Suez Environnement par le Groupe Suez ;

Que le CSC des CMP prétendait qu'*il était confronté à un projet radicalement nouveau, aux seules fins de prolonger sans limites le processus de consultation et de tenter de nier l'importance et les acquis de la première phase de la procédure de mars à novembre 2006 et au-delà* ;

Attendu, toutefois, que le projet présenté le 8 octobre 2007 au CSC des CMP ne repose pas sur un schéma identique à celui qui était le sien en février 2006, dans la mesure où il donne la priorité au secteur énergétique et tient compte, sur le plan financier, de l'écart grandissant de valorisation des deux groupes résultant de l'étalement du calendrier de fusion ;

Qu'il ampute ainsi le périmètre de Suez de 65 % du pôle environnement, après filialisation et introduction en bourse de ce pôle, soit 49 % des effectifs du Groupe Suez ;

Qu'il réduit la capitalisation boursière apportée par Suez de 16 % ;

Qu'il prend en compte un pacte d'actionnaires conclu pour garantir l'avenir de Suez Environnement ;

Attendu ainsi qu'il ne saurait être contesté que le projet présenté à l'automne 2007 comportait un montage nettement différent de celui prévu dans le projet initial de fusion, nécessitant donc la communication d'éléments d'information pour le moins complémentaires ainsi qu'un examen spécifique quant à ses modalités et ses conséquences économiques, financières et sociales ;

- Sur le calendrier de la seconde procédure d'information-consultation du CSC des CMP :

* Sur sa mise en œuvre :

Attendu que le calendrier de cette seconde procédure a été le suivant :

- réunion d'information du CSC des CMP du 8 octobre 2007, consécutive à l'envoi par la direction de Gaz de France, le 28 septembre précédent, d'un dossier comportant environ 900 pages ;

- séance extraordinaire du 27 novembre 2007, pour faire le point sur l'avancement des travaux du cabinet d'expertise Secafi-Alpha, mandaté par le défendeur, le 8 octobre 2007, afin de procéder à *"l'analyse du nouveau projet de fusion dans l'ensemble de ses dimensions notamment économiques, stratégiques, financières, organisationnelles et sociales"*, et ce, dans un délai maximum de six semaines à compter de la communication à l'expert, par la direction de Gaz de France, de l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

- réunion d'information du 10 décembre 2007 comportant deux points à l'ordre du jour :

. examen du rapport d'expertise déposé par le cabinet Secafi Alpha,

. échanges sur les principes et modalités de la fusion ainsi que sur les effets du projet de privatisation de Gaz de France ;

- réunions d'information des 12 et 13 décembre 2007 ;

- réunion de consultation du 20 décembre 2007 ;

* Sur son amplitude :

Attendu que, même si les requérants relèvent, à juste titre, que la fusion projetée avait généré une réelle hostilité sur le plan syndical dans diverses communications, ce positionnement ne dispensait pas pour autant le chef d'entreprise de l'exécution de ses obligations légales résultant du texte des articles L. 432-1 et L. 431-5 du Code du travail, reprises par la circulaire interne PERS 873 régissant les organismes de la filière des CMP, édictée par les directions d'EDF et de GDF ;

Que l'employeur ne pouvait davantage, au regard des mêmes contraintes juridiques, prétendre réduire le *"délai d'examen suffisant"* en se prévalant soit d'un avis favorable déjà rendu, le 29 novembre 2007, par le CE de la SA Suez, société de tête du groupe Suez, soit d'une urgence liée à l'expiration, le 31 décembre 2007, des mandats des membres du CSC des CMP en application des prescriptions de la loi du 9 août 2004, modifiée par celle du 5 mars 2007 ;

Qu'en effet, il lui appartenait de maîtriser les étapes de l'adaptation des IRP de la branche des industries électrique et gazière, de manière à pouvoir solliciter, le cas échéant, la consultation d'une institution unique en la personne soit du CSC des CMP, soit du nouveau CCE ;

Attendu, enfin, que l'urgence calendaire invoquée dans le cadre de la présente procédure est contredite par de nombreuses pièces versées aux débats, dont le propre courrier du président du conseil d'administration de Gaz de France, adressé le 10 décembre 2007 aux administrateurs, invoquant une finalisation du dossier de fusion au cours, sinon à la fin, du premier semestre 2008 ;

Sur le respect des prescriptions légales :

- Sur le contenu de ces prescriptions :

Attendu que l'article L. 432-1 du Code du travail dispose que : *"Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi et de formation professionnelle du personnel..."*

...Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les modes des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet..." ;

Que l'article L. 431-5 du même code précise, pour sa part, que *"la décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise. Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations"* ;

Attendu que ces textes s'inscrivent dans le cadre de la directive communautaire du 11 mars 2002 qui ajoute que *"l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation"* ;

Attendu que le défendeur est fondé à soutenir que ces dispositions légales sont même élargies par celles de la circulaire PERS 873, du 23 mars 1987, de la direction du personnel et des relations sociales d'EDF et de GDF, qui constitue la base juridique spécifique des obligations de la direction de Gaz de France dans le cadre des procédures d'information et de consultation de toute la filière des comités mixtes à la production ;

Qu'en effet, l'article 12 de cette circulaire expose expressément, d'une part, que *"pour lui permettre de formuler un avis motivé, l'organisme doit disposer d'informations précises et écrites sur l'ensemble des éléments du projet"*

proposé.. aussi larges que possible” et, d'autre part, que “les réunions doivent permettre à l'autorité compétente d'apporter aux représentants du personnel les informations qui leur sont nécessaires pour comprendre les objectifs poursuivis...” ;

Sur la contestation élevée en la cause :

- Sur le délai d'examen suffisant :

Attendu, en premier lieu, qu'en raison des modifications intervenues, au cours de l'été 2007, dans le montage du projet de fusion incriminé, la procédure d'information consultation initiale, quel qu'ait été son niveau d'avancement, ne saurait être considérée comme satisfaisante ;

Que, du reste, sur ce seul plan, il apparaît que la direction de Gaz de France, après réactivation du projet en septembre 2007, a adressé au CSC des CMP, pour la réunion du 8 octobre 2007, sur seize pages, les réponses à 59 questions posées par les membres de cette instance lors de la dernière étape (réunion du 8 mars 2007) de la première phase de consultation ;

Que, surtout, il s'avère que, si une large proportion des quelques neuf cents pages de documents communiqués le 27 septembre 2007 reprenaient des éléments déjà en possession des représentants du personnel, ces derniers n'en n'étaient pas moins saisis d'un dossier comportant des pièces nouvelles correspondant à un projet modifié et actualisé ;

Que cet état de fait les a ainsi conduits, à l'unanimité, à confier, le 10 octobre 2007, au cabinet Secafi Alpha une mission ayant pour objet, conformément à l'article L. 432-1 du Code du travail, de leur apporter les éléments d'appréciation utiles à leur information à chaque étape du projet et de rendre pertinents les opinions et avis qu'ils seraient amenés à donner ;

Que la direction de Gaz de France a accepté, le 11 suivant, le principe de cette mission encadrée dans un délai de six semaines, pour un temps de travail évalué à 110 jours/hommes, alors que ledit cabinet d'expertise avait déjà été missionné pour le premier projet, le 26 mai 2006, ce qui traduit, à l'évidence, l'importance des modifications intervenues dans son montage ;

Attendu qu'en dépit de quelques “difficultés d'accès à l'information” évoquées lors de la séance du CSC des CMP du 27 novembre 2007, le cabinet Secafi Alpha a respecté la date convenue pour le dépôt de son rapport, soit le vendredi 30 novembre 2007 ;

Que, sans même attendre le dépôt de ce rapport, prendre connaissance de son contenu, ni appréhender les débats qu'il serait de nature à provoquer, le président suppléant du CSC des CMP a, par message électronique du 29 novembre 2007, pris l'initiative, non seulement de convoquer unilatéralement, ainsi que le lui permettait l'article L. 435-4 du Code du travail, en séance extraordinaire pour information le CSC des CMP le 10 décembre 2007 à 15h, soit dans le respect à la lettre du § 733 de la PERS 873, mais encore de préjuger de la qualité des échanges à venir pour programmer, d'ores et déjà, une consultation pour avis de cet organisme, le 20 décembre 2007, en respectant *a minima* le délai de convocation de dix jours ;

Attendu que cette attitude qui renvoie à la convocation précipitée du 1^{er} septembre 2007, pour une réunion le dimanche 2 septembre 2007 à 16h30, qui s'est déroulée en définitive le 6 suivant, sans être à l'origine de la moindre communication de pièces, révèle plus une volonté de conduite à marche forcée de processus d'information-consultation de la part de la direction de Gaz de France qu'une obstruction caractérisée imputable à l'IRP ;

Qu'elle explique, en particulier, non seulement le contenu de la résolution adoptée à l'unanimité de ses membres par le CSC des CMP, lors de la réunion du 10 décembre 2007 mais aussi la nécessité de poursuivre cette réunion le mercredi 12 décembre à 14h et le jeudi 13 décembre à 9h ;

Que, de fait, la réunion du lundi 10 décembre 2007 n'avait pas dégagé un temps suffisant pour permettre à la fois l'examen du volumineux rapport déposé le 30 novembre 2007

par le cabinet Secafi Alpha et des échanges nourris sur les modalités de la fusion ainsi que sur les effets du projet de privatisation de Gaz de France, de nombreuses questions restant en suspens ;

Attendu qu'il ressort du projet de procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2007, qu'au cours de cette réunion ouverte à 14h10 la direction a remis, à 17h10, huit pages de texte de réponse aux questions posées lors de la réunion du 10 décembre 2007, accompagnées de dix annexes, techniques et nouvelles pour plusieurs d'entre elles, l'ensemble représentant presque deux cents pages ;

Attendu, dès lors, et à supposer que les éléments d'information transmis aient atteint, ce qui reste à examiner, le niveau de complétude allégué, les membres du CSC des CMP ne disposaient que de huit jours pour pouvoir les analyser et en débattre de façon sereine et éclairée avant de rendre, le 20 décembre 2007, l'avis sollicité ;

Que cette échéance trop brève au vu de l'échelle et des conséquences à envisager d'un projet sortant du lot plus courant des projets économiques et industriels ne respectait pas les droits du CSC des CMP ;

Que ce dernier était fondé à prétendre donner un avis qui ne soit pas de pure forme, au cours d'un processus devant aboutir à la décision du chef d'entreprise et donc, en tout état de cause, précéder la tenue du conseil d'administration de Gaz de France ;

Que le défendeur ne pouvait dès lors se voir reprocher les votes des résolutions exprimées, à l'unanimité encore de ses membres, les 13 et 20 décembre 2007 ;

Attendu, par contre, que l'assignation délivrée le 14 décembre 2007, soit deux et quatre jours seulement après les échanges et communications de pièces survenues respectivement les 12 et 10 décembre précédents ne repose sur aucun fondement ;

- Sur le caractère complet ou non de l'information :

Attendu que le CSC des CMP fait grief à la direction de Gaz de France de ne pas lui avoir transmis une information suffisante sur de nombreux points ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites, pour l'essentiel, que les grandes lignes de la mise en place des différentes branches et divisions du groupe à naître de la fusion des organisations existantes au sein des sociétés Gaz de France et Suez sont toujours en cours de réflexion et que le cabinet Secafi Alpha n'a jamais pu en obtenir communication pour son mandant ;

Que, de même, l'expert du CSC des CMP n'a jamais reçu, dans le cadre de l'examen des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ni information véritablement claire, ni indications chiffrées réelles sur les perspectives de l'emploi pour les effectifs des fonctions support, par niveau d'organisation, pourtant considérées comme une zone à risque, de même que la branche services ;

Attendu que si le processus d'information-consultation relancé le 10 octobre 2007, portait sur “les conditions générales de la fusion absorption de Suez par Gaz de France” et ne couvrait naturellement pas les évolutions opérationnelles à venir, il n'en englobait pas moins “les modalités projetées en matière d'organisation et de gouvernance” ;

Que, dès lors, sur les deux points susvisés, constitutifs de questions déterminantes pour l'organisation future du travail, l'information fournie se révélait défailante ;

Attendu que si le remplacement par un feuillet vierge de l'annexe 3 relative aux “modalités de la parité” entre les actions Gaz de France et Suez comprise dans le projet de traité de fusion s'explique dans la mesure où le document définitif ne sera disponible qu'au moment de la finalisation des prospectus boursiers, aucune pièce écrite, même provisoire, décrivant les principes du pacte ne permet aux élus de savoir sur quelle base ils sont amenés à se prononcer ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que les attestations d'équité sont délivrées par les banques conseils pour le seul usage des membres des conseils d'administration ; qu'aucun élément sérieux ne s'oppose cependant, en l'espèce, à ce que le contenu de l'analyse provisoire, effectuée par le cabinet Goldman et Sachs et présentée au conseil d'administration de Gaz de France, soit portée, avec profit, à la connaissance des élus du personnel lesquels sont tenus à une obligation légale de confidentialité ;

Attendu, en outre, que le cabinet Secafi Alpha s'est heurté à une fin de non-recevoir persistante de la direction de Gaz de France opposée à ses demandes d'information concernant la trajectoire économique du groupe et à ses prévisions financières à court terme ;

Attendu que s'il peut être donné crédit à la direction de Gaz de France sur tous ces points, qu'un projet de l'ampleur de celui présenté se devait d'être conduit par étapes il est également acquis que les membres du CSC des CMP ne pouvaient se prononcer sérieusement sur ses modalités sans avoir un minimum de visibilité sur les grandes lignes de l'organisation à mettre en place et leur impact sur l'emploi ;

Que les demandeurs ne sont donc pas fondés à prétendre avoir apporté à cette IRP des éléments d'une richesse et d'une pertinence de nature à éclairer suffisamment ses membres avant qu'ils ne donnent leur avis sur le projet présenté ;

Attendu que la procédure de consultation litigieuse comprend dans *"les modalités projetées en matière d'organisation et de gouvernance"* le projet de transférer le siège social de la société fusionnée sur un site identifié par les deux directions, situé 16-26 rue du Docteur Lancernaux à Paris 8^e ;

Que l'information fournie sur ce projet au CSC des CMP semble, sous réserve de l'existence de pièces autres que celles versées aux débats, se limiter à la remise d'une présentation de bail au conseil d'administration de Gaz de France du 22 novembre 2006, d'une étude financière sommaire et d'un feuillet révélant l'architecture de l'immeuble sur rues ;

Qu'elle aurait mérité d'être beaucoup plus complète au niveau de la description du siège, de sa situation physique et juridique, de ses équipements, de sa capacité d'accueil, de ses potentialités... pour une décision de principe que la discussion ultérieure de mesures précises et concrètes ne sera pas de nature à remettre en cause ;

Que, cependant, cette procédure d'information-consultation ne comportant pas de phase d'aménagement, ne nécessitait pas le recueil préalable de l'avis du CHSCT ;

Attendu que les autres griefs avancés ne traduisent pas la même pertinence, l'employeur n'étant pas tenu de satisfaire à toutes les demandes d'un CCE ;

Qu'ainsi, il s'avère que le décret de privatisation de Gaz de France, en date du 19 décembre 2007 a été publié au *Journal Officiel* du 20 du même mois ;

Que la production, avis de la Commission des participations et des transferts (CPT), qui ne s'inscrit pas dans le calendrier de la procédure d'information-consultation, ne pouvait faire l'objet d'une communication au CSC des CMP ;

Qu'en ce qui concerne l'engagement pris par Gaz de France que ne soit opéré *"aucun licenciement collectif pour motif économique à l'initiative du groupe... au sein de la nouvelle entité issue de la fusion"*, si les demandeurs se réfèrent exclusivement à son contenu littéral, le cabinet Secafi Alpha a utilement renseigné, dans son rapport du 30 novembre 2007, les membres de l'IRP sur sa portée et les questions de l'emploi posées par l'opération projetée ;

Que le CSC des CMP a eu à sa disposition les comptes consolidés de Gaz de France au 30 juin 2007 et les comptes sociaux au 31 décembre 2006, qui suffisaient à son information courant décembre 2007 ;

Que le refus de la direction de Gaz de France d'apporter un argumentaire juridique en réponse à la consultation de la SCP d'avocats Lévy-Gosselin sur la faisabilité de la fusion EDF-GDF vicié d'autant moins la procédure d'information-consultation, qu'il n'empêchait les membres du CSC des CMP ni de faire état, s'ils le jugeaient opportun, du contenu de cette consultation ne serait-ce qu'à travers un questionnement sur des points particuliers ni, surtout, de comprendre les objectifs poursuivis par le projet de fusion retenu ;

Qu'enfin, les engagements pris en matière de politique sociale par la SA Suez, auprès de son personnel, ont été portés à la connaissance des élus du CSC des CMP au titre des modalités d'intégration des salariés de la société absorbée (contrats de travail et accords collectifs) ;

Sur les conséquences du non-respect de ses obligations légales par la SA Gaz de France :

Attendu que le projet de procès-verbal, produit par les parties pendant le cours du délibéré du Tribunal, révèle que la réunion du CSC des CMP du 20 décembre 2007 n'a pas permis une évolution de la situation, direction de Gaz de France, d'une part, unanimité des membres représentant le personnel de Gaz de France, d'autre part, demeurant sur leurs positions respectives développées lors de l'audience du 18 décembre 2007 ;

Qu'il découle des motifs qui précèdent que la procédure d'information et de consultation du CSC des CMP n'a pas été conduite dans le respect des droits de cette instance et n'est pas achevée ;

Qu'il y a lieu d'en ordonner la poursuite ou la reprise sans délai ;

Qu'elle devra comporter la communication d'informations complémentaires sur les grandes lignes du projet ;

Attendu qu'il sera également fait défense à la SA Gaz de France de prendre toute décision relative au projet de fusion-absorption une question tant que l'IRP compétente n'aura pas été en mesure de donner son avis sur ledit projet ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens : (...)

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, s'avère nécessaire ;

Qu'elle sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit la SA Suez en son intervention volontaire ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée de ce chef ;

Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions ;

Constate que la procédure d'information et de consultation du CSC des CMP, sur le projet de fusion Gaz de France-Suez, n'a pas été régulièrement conduite à son terme lors de la séance du 20 décembre 2007 ;

Ordonne, la poursuite ou la reprise sans délai de cette procédure ;

Invite la direction de Gaz de France à communiquer dans ce cadre des informations complémentaires sur les grandes lignes du projet ;

Fait défense à la SA Gaz de France de prendre toute décision relative au projet de fusion tant que l'IRP compétente n'aura pas donné son avis sur ledit projet ;

Condamne la SA Gaz de France à payer au défendeur, le cas échéant en la personne de son liquidateur amiable, la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire.

(M. Hérald, prés. - M^{es} Bélier, Flichy, Toumieux, Lévy, av.)

Note.

La direction de Gaz de France a assigné le Conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'EDF-GDF (similaire au CCE) devant le juge des référés en lui demandant d'ordonner "au vu de la complétude de l'information transmise aux élus, du délai d'examen suffisant dont ils ont disposé et de l'assistance que leur a apporté leur expert, que lors de la réunion programmée le 20 septembre 2007, les membres du CCE émettent un avis sur le projet de fusion".

En effet, le projet de fusion GDF-Suez (v. Soc. 16 janv. 2008, Dr. Ouv. 2008 p. 381 obs. S. Günel), réactivé en septembre 2007, un dossier a été transmis aux membres du CCE ; la direction prétendait que ce « *projet reposait toujours sur les mêmes principes et qu'il s'agissait d'un projet de fusion simplement actualisé dans ses données financières, une organisation par branches identiques, une stratégie globale non modifiée et des synergies de même nature* ». Quant au CCE, il soutenait qu'il s'agissait d'un « *projet radicalement nouveau* » ce que valide le tribunal en relevant la priorité nouvelle donnée à un secteur d'activité déterminé et en prenant en compte les modifications de valorisation.

Le Tribunal de grande instance écarte les arguments avancés par la direction de GDF en estimant que la procédure d'information et de consultation n'a pas été conduite dans le respect des droits de cette instance et n'est pas achevée (M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e ed., LGDJ, 2005). Il ordonne la poursuite ou la reprise sans délai de la procédure et fait interdiction à la société GDF de prendre toute décision relative au projet de fusion absorbation.

La motivation de cette ordonnance est particulièrement détaillée et soignée. On ne peut que renvoyer à sa lecture, notamment pour ce qui concerne :

- l'absence d'incidences sur la procédure de consultation du positionnement de l'organisation syndicale majoritaire,
- ou encore la nécessaire proportionnalité des moyens mis en œuvre par le CE avec l'ensemble du projet de fusion.

Surtout on retiendra la logique d'ensemble qui consiste à ne pas se satisfaire d'un avis de pure forme mais bien de permettre que les données de l'expertise constituent un élément structurant des débats et contrepropositions lors des séances du comité.

La direction de GDF doit donc obligatoirement composer avec les instances représentatives du personnel en respectant leurs prérogatives. « *La marche forcée de processus d'information-consultation de la part de la direction de GDF* » comme ont caractérisé les juges du fond la démarche de la direction ne passe pas. Ce bel exemple doit encourager les représentants du personnel à faire respecter leurs prérogatives.

Sultan Günel, juriste syndicale